

portant création de la zone franche
commerciale du Port de Cotonou.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
- VU la Loi n° 64-39 du 31 Décembre 1964, instituant l'établissement public chargé de la gestion du Port de Cotonou ;
- VU le Décret n° 22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret n° 441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, Postes et Télécommunications ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Une ou plusieurs parties du Port de Cotonou peuvent être constituées en zone franche commerciale.

Les limites de cette zone franche commerciale sont fixées par un Arrêté du Ministre des Finances, et du Ministre des Transports, qui détermino également les conditions auxquelles doivent satisfaire les clôtures de la zone franche, les portes d'accès et les postes de contrôle ainsi que le régime d'établissement et d'entretien de ces installations.

ARTICLE 2 - Les Agents des douanes et des administrations publiques ont libre accès dans la zone franche commerciale pour l'exercice de leurs attributions.

ARTICLE 3 - L'autorisation d'ouvrir un entrepôt en zone franche est accordée par le Directeur des Douanes, après avis favorable du Conseil d'Administration du Port :

- aux collectivités publiques ou aux personnes physiques et morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers ;
- aux entreprises de caractères industriel ou commercial pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendront ou mettent en oeuvre à la sortie d'entrepôt.

Les usagers désirant ouvrir un entrepôt en zone franche doivent souscrire une soumission cautionnée par une des personnes agréées par le Trésorier-Payeur Général du Dahomey et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Ne sont pas applicables en zone franche :

- a) - les droits de douane, taxes et surtaxes douanières et fiscales d'entrée et de sortie ;
- b) - les taxes sur le chiffre d'affaires et les droits intérieurs de production, de consommation et de circulation

- c) - les prohibitions et restrictions d'importation autres que celles concernant les marchandises ne satisfaisant point aux lois et règlements et aux conventions internationales, relatifs à l'ordre et à la sécurité publics, à la protection de la morale à la police sanitaire et phytosanitaire, aux contrefaçons et aux fausses indications d'origine et de provenance, aux marques de fabrique et de commerce, et à la propriété industrielle.

ARTICLE 5 - Sauf dispositions spéciales contraires fixées par arrêté du Ministre des Finances, la zone franche est ouverte :

- a) - aux marchandises ainsi qu'à leurs emballages présentés à l'importation directe ou en suite d'un régime douanier quelconque ;
- b) - aux marchandises et emballages pris à la consommation pour servir à des manipulations en entrepôt ;
- c) - aux marchandises frappées de prohibitions ou de restrictions d'importation dans la limite des conditions précisées au paragraphe "c" de l'article 4 ci-dessus. Le Service des Douanes peut exiger que ces marchandises prohibées soient placées dans des locaux distincts, fermés à deux clefs différentes dont l'une est détenue par les Agents des Douanes.

ARTICLE 6 - Les droits de douane, taxes ou surtaxes fiscales et douanières d'entrée ou de sortie sont applicables aux marchandises en provenance de la zone franche à leur entrée dans le territoire douanier et aux marchandises en provenance du territoire douanier à leur entrée dans la zone franche.

Les marchandises importées de la zone franche dans le territoire douanier sont admises au bénéfice de leur origine lorsqu'elles sont présentées dans l'état où elles ont été introduites dans la zone franche, ou si elles ont été manipulées dans la zone franche lorsque les manipulations ont été préalablement autorisées par le Service des Douanes et effectuées dans les conditions fixées par ce Service.

A l'égard des marchandises provenant du marché intérieur l'entrée en zone franche est assimilée à une exportation.

ARTICLE 7 - Le contrôle du commerce extérieur est applicable à la limite de la zone franche et du territoire douanier.

La réglementation des changes est applicable à l'entrée dans le territoire douanier des marchandises d'origine étrangère en provenance de la zone franche et, à l'entrée dans la zone franche des marchandises de toute origine en provenance du territoire douanier. En outre elle s'applique à toutes opérations financières et monétaires effectuées dans la zone franche.

ARTICLE 8 - Peuvent être autorisés en entrepôt de zone franche, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, les opérations suivantes :

- 1°) - examen, expertise, sondage, allotissement, division ou réunion des colis, assortiment et classement des marchandises, changement d'emballage, ensachage, emboîtage, extraction de corps étrangers ou de parties avariées, groupage, séchage, tamisage, triage ; garnissage de bonbonnes, fûts, dame-jeanne, bouteilles et autres contenants analogues ; ouillage, soutirage, filtrage, dépotage et transvasement de boissons ; huiles et autres liquides ; réparation des emballages, récipients, balles, sacs et toiles ; et en général toutes autres manipulations élémentaires ayant pour objet la conservation et l'amélioration des marchandises selon les usages loyaux du commerce.

A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire à cette obligation à peine d'être contraint de verser une astreinte mensuelle s'élevant à 1 % de la valeur des marchandises non évacuées de l'entrepôt, depuis l'époque indiquée à l'alinéa 2 du présent article jusqu'à celle de l'évacuation ou de la vente d'office des marchandises dans les conditions fixées à l'alinéa 4 du présent article.

Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, contrainte est décernée à l'encontre de l'entrepositaire pour le recouvrement de l'astreinte et les marchandises non évacuées de l'entrepôt peuvent être vendues d'office aux enchères publiques par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 16 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à COTONOU, le 26 Février 1968

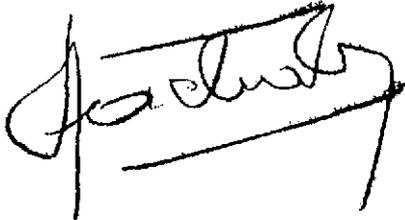
par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

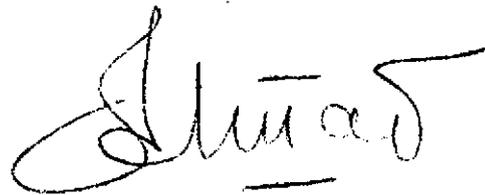


Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,



Pascal CHABI KAO



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommuni-
cations



Capitaine Issa Raïmi LAWANI

AMPLIATIONS :

PR 4 - MTPTPT 6 - MFAEP 4 - SGG 4 -
Ministères 8 - Douanes 2 - DGAE 2 -
DPAC 6 - Cham. de Com. 2 - IAA 1 -
Gde Chanc. 1 - DGAJL 2 - CS 6 - DI 1 -
Direct. Port 2 - JORD 1.-

2°) - mélange des marchandises en entrepôt soit entre elles, soit avec des produits provenant d'admission temporaire, soit avec des produits pris à la consommation.

- ces mélanges ne doivent pas être interdits par les Règlements commerciaux. Il doit être satisfait à la législation et à la réglementation sur les marques d'origine ou de commerce.

- les emballages doivent porter la mention d'origine et de proportion des composants.

ARTICLE 9 - Sont interdites dans la zone franche toute fabrication ou transformation industrielle ; la consommation et la vente au détail des produits d'origine étrangère ; l'apposition sur des marchandises d'origine étrangère, ou l'inscription sur les documents s'y référant, de toute indication susceptible de faire croire que ces marchandises sont d'origine nationale.

ARTICLE 10 - Les entrepositaires qui veulent procéder à une manipulation doivent en faire la demande préalable au Service des Douanes qui apprécie les conditions dans lesquelles doit être exercée la surveillance des opérations. Lorsque les manipulations font l'objet d'une surveillance particulière celle-ci a lieu aux frais des intéressés. Le Service des Douanes peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle de la régularité des opérations (prélèvement d'échantillons, pesage, marquage, estampillage, etc...).

Les marchandises manipulées sont prises en charge selon la quantité et l'aspect reconnu après manipulation. Les déchets inutilisables sont alloués en franchise ; ceux susceptibles d'utilisation sont soumis aux conditions du tarif.

ARTICLE 11 - Les formules de déclaration d'entrée en zone franche et de sortie de zone franche ainsi que les conditions de vérification de marchandises seront définies par le Service des Douanes.

Lorsqu'il s'agit de marchandises provenant d'admission temporaire la déclaration doit contenir toutes les indications reprises par la réglementation particulière à ce régime.

Pour les marchandises et emballages pris à la consommation et devant servir à la manipulation des marchandises étrangères, les déclarations d'entrée en zone franche énoncent, indépendamment des nombres, marques et numéros des colis, le poids brut et net, la mesure ou le nombre, l'aspect et la valeur.

ARTICLE 12 - Les marchandises déposées dans les entrepôts de zone franche doivent être inscrites sur des registres d'entrée et de sortie tenus par les entrepositaires sous leur responsabilité. Ces registres d'un modèle agréé par le Service des Douanes devront contenir toutes indications permettant l'identification des marchandises. Ils seront tenus à tous moments à la disposition des Agents du Service des Douanes.

ARTICLE 13 - Les marchandises constituées en entrepôt de zone franche doivent y être alloties de la manière prescrite par le Service des Douanes, compte tenu de la distribution des locaux et des nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 14 - Les cessions de marchandises en entrepôt de zone franche doivent faire l'objet de déclarations spéciales dont la forme est déterminée par le Service des Douanes. Lorsque la cession et la sortie d'entrepôt sont concomitantes, le cessionnaire peut déposer directement la déclaration de sortie d'entrepôt, mais celle-ci doit alors être visée par le cédant. L'engagement cautionné précédemment souscrit subsiste jusqu'à la régularisation de l'opération de sortie.

ARTICLE 15 - Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt de zone franche pendant deux ans au plus.

A l'expiration de ce délai, les marchandises doivent être évacuées de l'entrepôt pour toute destination autorisée.

ZF 11 / DECLARATION
 D'ENTREE
 EN ENTREPOT DE ZONE FRANCHE

BUREAU DE _____

N° d'enregt. _____

Date _____

Signature et
 cachet du ser

Nom du Navire _____
 Nationalité _____
 Mode de transport _____
 N° de manifeste ou de sommier _____
 Provenance _____

en suite { d'importation directe
 d'entrepôt fictif
 d'admission temporaire
 de transit }
 de marchandises provenant du Marché Intérieur (1)
 { marchandises d'importation ou
 marchandises de production locale }

Je soussigné _____

Reconnaissance du ser

demeurant à _____

déclare, sous les peines de droit, vouloir mettre en entrepôt de Zone Franche les marchandises ci-après détaillées. Je m'engage conjointement et solidairement avec _____

également soussigné à ne conformer aux Lois et Règlements sur le régime de l'entrepôt et à payer les droits et taxes éventuellement exigibles.

A _____, le _____

Le Déclarant
 Signature manuscrite

Pays d'origine	Nombre et Espèce	Marques	Nunéros	Désignation Commerciale	Poids Volume	Observations

Liquidation

(1) Rayer les mentions inutiles -